

AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/CG

N°

/2024 R.A.

REFUS POSE ENSEIGNE

0 0 1 3 1 8

PUBLIE LE 07 AOUT 2024

SOUCOUP

63 rue Moulin d'Isnard

2024-443

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310324E0040, concernant la pose d'enseignes « SOUCOUP » sur un immeuble sis 63 rue Moulin d'Isnard à Salon de Provence par madame LOMBARDO Isabelle,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'une enseigne lettres individuelles sur bandeau de dimension 0,90x0,15m

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants: Hôtel de Iamanon,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **refusée**.

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 05 AOUT 2024

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces



NB : Pour votre bonne information, le projet pourrait être accepté sous réserve du respect des prescriptions suivantes : lettres découpées posées directement sur la pierre
Il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable